

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 18 novembre 2020

Le 18 novembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etait représentée Madame :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD

Etait absent Monsieur :

Rémi MARCENGO

CT4/181120/11

Sur le rapport de Sophie ARTARIA-AMARANTINIS

Modification du règlement intérieur de la salle de spectacle et des festivités "Espace de la Confluence" à Auriol - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

L'Espace de la Confluence est un équipement déclaré d'intérêt métropolitain. Il s'agit d'une salle de spectacle et des festivités qui est un espace pluriculturel dédié plus particulièrement aux spectacles vivants.

Cet équipement est un outil de développement de la politique culturelle du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. En outre, il peut être mis à disposition des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence mais également d'associations.

Par délibération n° CSGE 008-7163/19/CM du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le règlement intérieur de cet équipement.

Ce règlement comprenait notamment les règles de fonctionnement et modalités d'utilisation de l'Espace de la Confluence. Il comportait également les conditions financières pour l'utilisation de la salle, à savoir les tarifs de la billetterie et de la mise à disposition de la salle.

Afin de dissocier les règles relatives au fonctionnement de la salle et les conditions financières, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Espace de la Confluence afin de concentrer uniquement les règles de fonctionnement et d'utilisation de la salle.

En ce qui concerne les conditions tarifaires, celles-ci feront l'objet d'une seconde délibération du Conseil de la Métropole relative aux tarifs applicables à l'Espace de la Confluence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201118-CT4-181120-11-
DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n°06-0306 du Conseil communautaire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 mars 2006 définissant l'intérêt communautaire ;
- La délibération n°2015/118 déclarant d'intérêt communautaire le projet de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'une salle de spectacle et des festivités sur la commune d'Auriol au sens de la délibération du 15 mars 2006 précitée ;
- La délibération n° CSGE 008-7163/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole portant approbation du règlement intérieur de la salle de spectacle et des festivités "Espace de la Confluence" à Auriol ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 18 novembre 2020.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que la Métropole est propriétaire d'un équipement déclaré d'intérêt métropolitain : Espace de la Confluence à Auriol ;
- Par délibération n° CSGE 008-7163/19/CM du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le règlement intérieur de cet équipement ;
- Que ce règlement intérieur contenait les règles de fonctionnement et modalités d'utilisation de la salle ainsi que les conditions financières d'utilisation (tarifs de la billetterie, tarifs des mises à disposition) ;
- Qu'il est nécessaire de dissocier les règles relatives au fonctionnement de la salle et les conditions financières ;
- Qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la salle afin de concentrer uniquement les règles de fonctionnement et d'utilisation de la salle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

Est approuvé le règlement intérieur modifié de l'Espace de la Confluence, ci-annexé.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Accusé de réception en préfecture
013-20064807-20201118-CT4-181120-11-DE
Date de transmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE DE LA CONFLUENCE

PREAMBULE

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble de l'Espace de la Confluence.

Toute personne accédant à l'Espace de la Confluence est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble de l'établissement qui font parties intégrantes du présent règlement.

L'Espace de la Confluence est un lieu public classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) type L 2ème catégorie.

Les règles de vie, dans l'Espace de la Confluence doivent être respectueuses de la laïcité. (Ref. charte de la laïcité dans les services publics)

Sont strictement prohibés :

- tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.

Les voies de circulation de l'Espace de la Confluence doivent rester dégagées pour permettre l'accès au véhicule de sécurité et de secours à l'intérieur du site et sur l'avenue des Artauds.

De manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 1 – Objet et utilisateurs

1.1 La Métropole Aix-Marseille Provence se propose de mettre à la disposition, à tout organisme, tout ou partie de la salle de spectacle « Espace de la Confluence », dans le cadre de manifestations diverses. Les personnes exploitant l'Espace de la Confluence dans le cadre d'un marché ou une mise à disposition sont désignées ci-dessous « les organisateurs ».

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de l'Espace de la Confluence à un particulier.

1.3 La mise à disposition de l'Espace de la Confluence est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé dont le siège social est situé sur le territoire métropolitain et en particulier sur le territoire Pays d'Aubagne et de l'Étoile, selon les conditions financières prévues par délibération du Conseil de la Métropole.

1.4 L'Espace de la Confluence se divise en différents espaces mis à disposition ensemble ou séparément :

- La Salle de Réunion, d'une surface de 190m².
- Une cuisine professionnelle incluant réserve sèche et chambre froide.
- La Salle de Spectacle, d'une surface totale de 596m² comprenant une salle de 397m² munie de gradins rétractables d'une capacité de 400 places, adossée à un plateau scénique de plain-pied de 199 m² environ
- D'un hall d'accueil de 215m² équipé d'une banque d'accueil et d'une réserve.

ARTICLE 2 – Destination des locaux

- 2.1** L'espace « Salle de Spectacle » peut être utilisé pour l'organisation de conférences, concerts, spectacles, débats, cinéma, forum, projection audiovisuelle ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative et culturelle du territoire.
L'Espace de la Confluence ne peut en aucun cas être utilisé à des fins religieuses, commerciales, ou pour un événement festif à caractère privé (anniversaire, mariage, etc...)
- 2.2** L'organisation d'un bal, un apéritif, un repas ou tout autre activité y ayant trait ou s'en rapprochant se tiendra en priorité dans l'espace « Salle de réunion ».
- 2.3** Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements. L'espace scénique délimité par le rideau d'avant-scène ne pourra en aucun cas recevoir une manifestation de type repas, apéritif ou tout autre activité y ayant trait.
- 2.4** La métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de refuser la mise à disposition de l'Espace de la Confluence si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 2.1 et/ou 3.1.
- 2.5** L'utilisation de l'Espace de la Confluence pour un usage non prévu par les articles 2.1 à 2.3 devra faire systématiquement l'objet d'une autorisation expresse de la Métropole et ne sera accordé qu'à titre exceptionnel.

ARTICLE 3 – Réservations

3.1 En cas de mise à disposition pour des personnes morales de droit privé, l'occupant s'engage à fournir dès la demande de réservation une copie de ses statuts ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de 2 responsables.

3.2 L'Espace de la Confluence peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

3.3 Les demandes de réservations doivent faire l'objet d'un courrier adressé au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile- Aix-Marseille Provence Métropole. Cette demande doit être accompagnée d'un programme détaillé des manifestations prévues.

3.4 Après réception des demandes, une réunion, se déroulant entre mars et avril, fixe le planning d'occupation de l'Espace de la Confluence pour la saison suivante (de septembre à juin). D'autres manifestations peuvent ensuite être organisées suivant les dates et plages horaires laissées libres.

3.5 Toute réservation ne deviendra effective, après confirmation de la possibilité d'attribution de la salle, qu'à compter du retour, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, d'une convention de mise à disposition dûment signée à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile

A défaut, la réservation de l'Espace de la Confluence sera considérée comme annulée.

3.6 En cas d'annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation, les organisateurs seront redevables d'une pénalité de désistement. Son montant est fixé par délibération du Conseil de la Métropole.

3.7 A titre exceptionnel, la Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit d'utiliser l'Espace de la Confluence en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile ou en cas de force majeure quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Métropole Aix-Marseille Provence devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Toute manifestation organisée dans l'Espace de la Confluence est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité.

Les organisateurs s'engagent à veiller à la bonne tenue de tous les participants (intervenants, artistes, public, etc...) pour le respect des lieux et du matériel dont ils demeurent responsables.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Métropole. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils devront informer la Métropole de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Métropole.

ARTICLE 5 – Modalités de la mise à disposition de l'Espace de la Confluence

5.1 L'Espace de la Confluence est mis à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans la convention de mise à disposition. Tout agent métropolitain affecté à l'administration de la salle assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément à ladite convention. L'utilisation de la salle et plus généralement l'occupation du bâtiment, n'est possible qu'en sa présence. Dans la plage horaire de mise à disposition prévue à la convention, les organisateurs s'engagent à être présents en permanence dans la salle.

5.2 Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec l'équipe de l'Espace de la Confluence, au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – Préparation des manifestations

a/Préparation

6.1 Les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

6.2 Une fiche technique de la manifestation organisée devra être adressée au Territoire au plus tard un mois avant la date de la manifestation. A défaut, une fiche technique type sera appliquée et l'accompagnement technique de la manifestation sera limité.

6.3 La préparation de la manifestation s'effectuera sous réserve de la disponibilité de l'Espace de la Confluence et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

b/ Dépôt et reprise de matériel :

6.4 Le matériel apporté par les organisateurs de la manifestation devra être rechargé le soir même du spectacle.

Tout dépôt ou reprise de matériel doit s'effectuer en présence des organisateurs et sous réserve de la disponibilité de la salle de spectacles et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

Une pénalité (CF grille tarifaire) sera appliquée en cas de modification d'horaire de dépôt ou de reprise de matériel. Si les organisateurs ont recours à des prestataires extérieurs de livraison (traiteurs, limonadiers, prestataires son et lumière...), ils s'engagent à être présents aux dates et heures de rendez vous fixés. En aucun cas le personnel affecté à l'administration de la salle n'assurera la réception et la reprise des marchandises.

Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la seule responsabilité des organisateurs. Métropole Aix-Marseille Provence décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel à quelque moment que ce soit.

6.5 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans le local doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité de la salle de spectacles et de son équipement.

ARTICLE 7 – Modalités d'utilisation

7.1 Les organisateurs s'engagent à désigner un responsable identifié à la convention de mise à disposition qui veillera au bon déroulement de la manifestation et qui, à la demande de tout agent affecté à l'administration de la salle, fera immédiatement quitter les lieux à toute personne perturbant la manifestation.

a/ Gardiennage :

7.2 En vue de sécuriser la manifestation organisée, les organisateurs sont tenus :

- soit de faire appel à la société de gardiennage prévue dans la grille tarifaire de mise à disposition.
- soit d'organiser un service de surveillance (2 personnes au moins, identifiées dans la convention de mise à disposition).

Cette surveillance s'effectuera à l'intérieur des locaux et, facultativement sur le parking, jusqu'à complète évacuation du public.

Les organisateurs s'engagent à n'autoriser l'accès de la salle de spectacles au public qu'après la mise en place du personnel de sécurité et ce, en accord avec tout agent affecté à l'administration de la salle.

b/ Service de Sécurité Incendie et Service de Représentation

7.3 La salle de spectacles étant classée en établissement recevant du public de 2ème catégorie, des prescriptions particulières sont applicables en matière de moyens de secours.

7.4 Lorsque l'Espace de la Confluence est utilisé à des fins de spectacles, le service de sécurité incendie est assuré par deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches et le service de représentation qui vient en complément du service de sécurité est assuré par un agent qualifié SSIAP niveau 1.

Dans le cadre d'une telle manifestation, les organisateurs s'engagent à faire appel à deux personnes en charge de la sécurité incendie et un agent qualifié SSIAP 1. L'agent qualifié SSIAP ne doit faire aucune autre tâche en dehors de la surveillance de la scène et de la salle de spectacle. Les deux personnes chargées de la sécurité et l'agent SSIAP 1 feront un point avec un agent métropolitain présent sur place concernant la répartition des rôles de chacun, et ce, avant la manifestation.

7.5 En cas de non-présence des deux personnes chargées de la sécurité et d'un agent SSIAP 1, la métropole Aix-Marseille Provence et donc ses agents la représentant, peuvent à tout moment suspendre ou annuler la manifestation.

7.6 L'usage du matériel technique et l'accès à la régie de la salle de spectacle ne peut se faire qu'en présence d'un régisseur mandaté par la Métropole, selon la grille tarifaire de mise à disposition. Si aucun régisseur n'a été mandaté pour la mise à disposition de l'Espace de la Confluence, l'accès à la régie est strictement interdit. Cette disposition est partie intégrante d'une bonne gestion du matériel scénique, en prévention d'une usure prématurée ou causée par des alternances de réglages non adéquats.

7.7 L'utilisation de la nacelle PEMP, n'est autorisée que par des personnes titulaires du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) et sur autorisation expresse de la Métropole ou de son représentant.

c/ Alcools:

7.8 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire, ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire de 1^{ère} ou 2ème Il est précisé que la vente et la consommation d'alcool sont uniquement autorisées dans le Hall d'entrée et en aucun cas, dans la salle de spectacles.

d/ Assurances :

7.9 Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature de la convention de mise à disposition une attestation d'assurance responsabilité civile.

7.10 La Métropole est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes pendant l'utilisation de la salle.

e/ Consignes de sécurité :

7.11 Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

Aucune source de chaleur importante ou feu ne sont autorisées sur la scène ou dans tout autre lieu du bâtiment.

7.12 En cas d'incident ou si les règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées, le personnel technique sur place se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre la manifestation.

f/ Stationnement :

7.13 Qu'elle que soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de l'Espace de la Confluence, à l'exception des véhicules de service à l'arrière du bâtiment uniquement (musiciens, matériel, etc...).

g/ Horaires de manifestation :

7.14 Toute manifestation liée à une mise à disposition commence au plus tôt à 8h30 et se termine au plus tard à 0h00, délai de rigueur, avec une amplitude maximale de 12 heures, installation- manifestation- démontage compris et ce, même en cas de fractionnement de ces étapes de l'évènement sur plusieurs jours.

Les projets de manifestation susceptibles de solliciter des heures supplémentaires font l'objet d'une étude spécifique et éventuellement, un devis sera adressé aux organisateurs.

h/ Respect des locaux :

7.15 Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans l'espace salle de spectacles, sauf autorisation particulière. Il est interdit de poser ses pieds sur les fauteuils des gradins de la salle de spectacle.

7.16 Les organisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre :

- pour assurer l'absence de détérioration de la salle de spectacles, notamment du plancher de scène et des fauteuils,
- pour empêcher les vols dans les locaux annexes mis à sa disposition (loges et cuisines essentiellement)

7.17 Il ne sera procédé à aucune modification des installations existantes même en cas de besoins spécifiques pour une manifestation.

7.18 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

7.19 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

i/ Bruits et tapage nocturne :

7.20 Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de l'Espace de la Confluence.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

j/ Pénalités :

7.21 En cas de non-respect par les organisateurs des dispositions 8.2 à 8.6 à exception du 8.5, la possibilité de louer la salle de spectacles sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante. En outre, une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil Métropolitain sera facturée aux organisateurs. Le montant des pénalités est annexé à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 – Capacité d'accueil des locaux

8.1 Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité de l'espace Salle de Spectacle est limitée à 800 personnes debout, ou 400 personnes assises (395 en cas d'utilisation des places pour handicapés). Il appartient aux seuls organisateurs de mettre en œuvre une procédure de comptage du public qui pourra être contrôlée par tout agent chargé de l'administration de la salle.

La capacité d'accueil de l'ensemble de l'établissement « Espace de la Confluence » est de 650 personnes en configuration « Spectacle » (gradins déployés) et de 990 personnes en configuration « Concert » (gradins repliés)

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

8.2 La scène de la salle de spectacle peut accueillir, au maximum, 180 personnes (y compris enseignants, photographes, techniciens)

8.3 En cas de non-respect par les organisateurs de cette disposition, la possibilité de louer la salle de spectacles sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante.

ARTICLE 9 – Modalités de restitution de la salle de spectacles

9.1 La restitution de la salle de spectacles devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués à la convention de mise à disposition. En cas de dépassement d'horaires, les organisateurs seront redevables d'une pénalité.

9.2 Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et/ou toute marchandise le soir même de la manifestation.

9.3 Les organisateurs s'engagent à restituer les lieux dans un état de propreté convenable. (poubelles évacuées, balayage du plateau, loges rangées, etc...) éventuellement en application des consignes de tout agent de la métropole affecté à l'administration de la salle. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

Dans un souci de protection de l'environnement, les organisateurs doivent effectuer le tri de leurs déchets et déposer verres, plastiques, papiers, dans les bacs réservés à cet usage. L'utilisation de vaisselle jetable en plastique (couverts, gobelets et assiettes) n'est pas autorisée.

Chaque utilisateur s'engage à porter une attention particulière à la consommation d'énergie dans les locaux.

9.4 Toute personne mandatée par la Métropole pourra constater la remise en état correct des lieux et vérifiera l'inventaire du matériel. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera rédigé lors de chaque manifestation.

9.5 Le non-respect de chacune des dispositions de l'article 10.2 et 10.3 constaté par toute personne mandatée par la Métropole, entraînera l'application d'une pénalité par disposition non respectée.

9.6 Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par toute personne des services de la Métropole affectée à l'administration de la salle, fera l'objet d'une facturation complémentaire (CF grille tarifaire), à hauteur des frais engagés par la Métropole, en vue de la remise en état du local du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé. La Métropole se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

ARTICLE 10

Il est rappelé aux organisateurs que l'Espace de la Confluence est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le Président du territoire ou son représentant, ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).